

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf février deux mille dix-huit

### Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
M. Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



### ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Christina Bach, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant par Maître Catherine Schneiders, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> juin 2017, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 avril 2017, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit que la requérante a droit à une indemnité pour douleurs physiques endurées d'après le degré 3,5 de l'échelle prévue et confirme la décision entreprise pour le surplus.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Christina Bach, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Maître Catherine Schneiders, pour l'intimée, conclut à l'irrecevabilité de l'appel quant à la valeur du litige et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 21 avril 2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Suivant décision du 24 septembre 2015, le comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) a, par confirmation de la décision présidentielle du 23 avril 2015, fait droit à la demande présentée le 13 novembre 2014 par X en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux du chef de son accident du travail du 10 juillet 2013 en lui allouant, sur base d'un avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale du 13 avril 2015, une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux d'incapacité partielle permanente (IPP) de 3% et une indemnité pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation degré 2.

Saisi du recours dirigé par X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement du 10 mai 2016, reçu le recours en la forme et a, eu égard au certificat médical du 30 avril 2015 du docteur Hansjörg REIMER versé par la requérante et de nature, du moins en partie, à énerver les conclusions du médecin-conseil, avant tout autre progrès en cause, procédé à l'institution d'une expertise médicale en nommant à cet effet le docteur Olivier RICART, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique, afin de se prononcer sur les questions de savoir :

1. si le préjudice physiologique et d'agrément définitif en relation avec les séquelles fonctionnelles imputables à l'accident du travail du 10 juillet 2013 est équitablement évalué et indemnisé par un taux d'incapacité partielle permanente de 3% sur base du barème défini par le règlement grand-ducal du 10 juin 2013 ;
2. de décrire les douleurs physiques endurées du fait de l'accident jusqu'à la consolidation et de les évaluer selon l'échelle prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 ;
3. de donner son avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique et de l'évaluer sur base du tableau prévu par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

Dans son rapport déposé le 27 octobre 2016, le docteur Olivier RICART a retenu que l'évaluation à 3% est équitable, qu'il n'y a pas de préjudice esthétique visible en relation avec l'accident du travail mais que les douleurs physiques endurées, compte tenu de l'intensité, peuvent être évaluées à 3,5/7.

Par jugement du 21 avril 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, en entérinant les conclusions de l'expert médical Olivier RICART, a déclaré le recours de X partiellement fondé en décidant qu'elle a droit à une indemnité pour douleurs physiques endurées d'après le degré 3,5/7 et en confirmant la décision entreprise pour le surplus.

Contre ce jugement l'AAA a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 1<sup>er</sup> juin 2017 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale en reprochant tant à l'expert médical que finalement au Conseil arbitral d'avoir retenu un degré décimalisé qui n'est pas prévu par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale. Elle donne à considérer que l'article 3 du règlement précité énonce clairement des critères et des facteurs d'appréciation ainsi que des éléments d'orientation pour l'évaluation des douleurs physiques endurées repris dans une échelle avec des nombres entiers allant de 1 à 7 sans prévoir des degrés décimalisés.

L'appelante conclut partant à la réformation de la décision entreprise pour voir appliquer le degré 2/7 retenu par la décision du comité directeur sinon au renvoi du dossier à l'expert médical aux fins de préciser dans des nombres entiers le degré à retenir d'après lui.

L'intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel eu égard au taux de compétence dans la mesure où le montant en discussion en instance d'appel se situerait entre 438 euros (degré 3) et 1.095 euros (degré 4) et estime subsidiairement que la moyenne des deux indemnités devrait revenir à X sinon il faudrait arrondir au degré 4, l'expert judiciaire, en retenant 3,5 ayant estimé que les douleurs endurées dépassent le degré 3.

Quant à l'irrecevabilité de l'appel en raison de la valeur en litige :

Conformément à l'article 455, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme.

La valeur en litige se détermine en fonction de la demande, indépendamment des chances de succès de celle-ci.

En l'espèce, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a eu à connaître de la demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux, en obtention d'une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux d'incapacité partielle permanente (IPP) de 3% et en obtention d'une indemnité pour douleurs physiques endurées de sorte que c'est à juste titre qu'il a statué en premier ressort. L'appel formulé par l'AAA et ayant pour objectif de critiquer une partie de la motivation juridique retenue prise sur base d'une demande dont la valeur en litige a bien dépassé le taux de compétence exigé par l'article 455, alinéa 3 du code de la sécurité sociale est partant recevable.

Quant au fond :

Il est exact que le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas de degré décimalisé.

L'expert, dont la mission a consisté à décrire les douleurs physiques endurées par X et à les évaluer afin d'éclairer, en sa qualité de personne disposant de connaissances spécifiques sur les points en cause, la juridiction a donc émis un avis et a proposé une évaluation se situant entre 3 et 4, infirmant sans équivoque la décision afférente du comité directeur ayant retenu un degré 2.

Contrairement à l'opinion de l'appelante, il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'expert médical puisque ce dernier s'est exprimé sur la question lui posée en ce sens que les douleurs endurées ne sont pas suffisamment indemnisées par le degré 3, constat également opéré par les premiers juges, mais, contrairement au jugement entrepris ayant retenu un degré de 3,5, l'appelante a, à juste titre, relevé qu'il y a lieu de se conformer au règlement précité ne prévoyant pas de degré décimalisé.

Eu égard à la motivation retenue par l'expert judiciaire et l'avis émis par ses soins consistant à soutenir que les douleurs endurées par X ont dépassé le degré 3, le Conseil supérieure, par réformation de la décision pour autant qu'elle a été entreprise, dit que X a droit à une indemnité pour douleurs physiques endurées d'après le degré 4 de l'échelle prévue.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

réforme le jugement pour autant qu'il a été entrepris,

dit que X a droit à une indemnité pour douleurs physiques endurées d'après le degré 4 de l'échelle prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 février 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Klaren